

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2019-ESP36

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	CLESENCE
Préfet(s) compétent(s)	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Clesence : hirondelles Laon Numéro du projet : 2019-07-33x-00884 Numéro de la demande : 2019-00884-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une rénovation de logements à Laon (02). 74 nids présents en 2019 devront être détruits.

Nous souscrivons aux mesures suivantes, proposées par le demandeur :

- Destruction des nids hors période de reproduction (entre octobre 2019 et février 2020) ;
- Choix d'un modèle de nid artificiel adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose des nids artificiels (préconisé 150 dans le dossier) avant mars 2020 ;
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente ;
- Mise en place d'une plaque de boue ;
- Installation d'une planchette anti salissure en dessous des nids pour favoriser leur acceptation ;
- Sensibilisation des habitants et gestionnaires.

Nous regrettons que la demande manque de quelques éléments de contexte. En l'occurrence, le site est situé en dehors de toute zone d'agglomération, à moins de 100 m du ruisseau des Moreines et au sein d'une vaste parcelle en propriété qui peut permettre de prendre en compte l'enjeu de biodiversité.

Nous souhaitons qu'une vigilance forte soit apportée à d'éventuelles destructions de nids après février 2020, notamment au regard de nouveaux nids en cours de construction sur les façades en travaux. Si de telles destructions devaient intervenir, elles ne doivent conduire à aucune destruction d'individus ou d'œufs.

Nous suggérons de repositionner les nids artificiels au plus proche des nids détruits. L'analyse des façades et de la nidification actuelle laisse penser sur les choix de positionnement des nids. Par exemple, le bâtiment C étant bordé d'une haie de grands arbres, la face arrière ne semble pas propice. La plupart des nids étant situés en encadrement de fenêtre, il semble que la priorité de mise en œuvre pour les futurs nids doit être pensée à ces endroits (nids artificiels ou crochets pour nids naturels ?). A ce sujet, les techniques de réhabilitation du logement sont insuffisamment développées. Aussi, si l'espace sous toitures est réduit, qu'en sera-t-il des encadrements de fenêtres ? L'espace haut qui permet l'installation des nids au-dessus du verre va-t-il rester en état ? Quid des futurs appuis de fenêtre ? (Ne trouve-t-on pas là des espaces à valoriser ?)

Au-delà de l'utilisation de nids artificiels, dont les résultats connus apparaissent aléatoires, nous suggérons de faciliter l'implantation des nids naturels (maintien ou mise en place de crochets de fixation).

L'emplacement de la mare de boue aura une incidence non négligeable. Une mare inaccessible aux prédateurs (chats notamment) permet souvent de meilleurs résultats. L'alimentation en eau et le maintien de sa fonctionnalité méritent d'être précisés. Parfois une mare complètement artificielle, imperméable et située en hauteur sur un bâtiment, présente plus de fonctionnalité (pour les hirondelles). Le dossier doit donc être précisé sur ce point.

Nous préconisons aussi de valoriser une partie des espaces verts du parc de logements pour mettre en œuvre des zones végétalisées plus favorables au développement des populations d'insectes (zones enherbées hautes, fauche tardive, mellifères...).

Nous sollicitons la transmission à la DREAL des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs. Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 6 décembre 2019

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS